



Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le 02/04/2026

S²LOW

ID : 060-216001743-20260401-DM_2026_150-AU

- **Décision SGA-DEC-2026-n°150**
Objet : Association AS PRODUCTION – Mise à disposition des équipements artistiques et culturels de la Locomotive et de la Grange à Musique – Les 22 et 23 janvier et les 26 et 27 janvier 2026

Domaine et Patrimoine, Direction de la Culture – Grange à Musique

La Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- Vu la convention de mise à disposition entre la Ville de Creil et l'association AS PRODUCTION,

■ **Considérant**

Que la ville de Creil souhaite soutenir l'association AS PRODUCTION, dans la poursuite de ses objectifs, en mettant à sa disposition les équipements artistiques et culturels de la Locomotive et de la Grange à Musique, les 22 et 23 janvier 2026, de 9h à 18h, et les 26 et 27 janvier 2026, de 9h à 18h.

Que cette occupation repose sur la résidence du groupe « MARIE URBAIN ».

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention avec l'association AS PRODUCTION, sise 25 rue Demée à Alençon (61000), représentée par Madame Stéphanie Baron Rodrigues, en qualité de Présidente, pour la mise à disposition susmentionnée.

Article 2 : De conclure cette mise à disposition les 22 et 23 janvier 2026, de 9h à 18h, et les 26 et 27 janvier 2026, de 9h à 18h uniquement.

Article 3 : De verser à ladite société le montant de la prestation fixée à 3 000,00 €. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 17 mars 2026

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 02/04/2026

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 01/04/2026

Date de publication sur le site de la Ville : 02/04/2026



■ Convention entre la société AS PRODUCTION et la Ville de Creil

ENTRE :

LA VILLE DE CREIL, représentée par madame Sophie DHOURY LEHNER, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2024 et certifiée exécutoire le 16 décembre 2024 d'une part,

ET

La société **AS PRODUCTION**, sise 25 rue Demée (61000), représentée par Stéphanie Baron Rodrigues, en qualité de Présidente.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

La ville de Creil, s'engage à mettre à disposition les équipements artistiques et culturels de la Locomotive situé au 14 rue Louis Lebrun et de la Grange à Musique située au 16 boulevard Salvador Allende, 60100 Creil.

Les lieux sont mis à disposition pour un travail de résidence, incluant ni public, ni billetterie. Ce travail intervient dans le cadre de la résidence artistique du groupe MARIE URBAIN, pour les auditions des Inouïs du Printemps de Bourges.

Article 2 : CONDITIONS

La présente convention est valable pour l'occupation par l'ORGANISATEUR de l'équipement **la Locomotive** les 22 et 23 janvier 2026 de 9h à 17h30 et **la Grange à Musique** les 26 et 27 janvier 2026 de 9h à 17h30.

LA VILLE DE CREIL s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est-à-dire l'hébergement, le transport local et la restauration, si nécessaire. Elle encadrera la prestation artistique avec du personnel qualifié.

Article 3 : PAIEMENT

Le montant de la prestation s'élève à **3000€ TTC**. Le paiement sera effectué sur service fait après réception de la facture sur la plateforme CHORUS et payable par mandat administratif dans un délai maximum de 30 jours via le trésor public.

Article 4 : ASSURANCES

La société **AS PRODUCTION** garantie être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

La Ville de Creil déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 5 : RESPECT DE LA LEGISLATION LIES AUX ENTREPRENEURS DE SPECTACLES VIVANTS À TITRE OCCASIONNEL

L'association **AS PRODUCTION** déclare que son activité est conforme au cadre législatif relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants à titre occasionnel. Dans le cas où une association a recours à du personnel professionnel rémunéré dans le cadre d'une prestation artistique et si elle ne détient pas de licence d'entrepreneur de spectacles, elle s'engage à ne pas dépasser le plafond de six représentations maximum par an.

L'entrepreneur de spectacles vivants est défini, à l'article L7122-2 du Code du travail comme "*toute personne qui exerce une activité d'exploitation de lieux de spectacles, de production ou de diffusion de spectacles, seul ou dans le cadre de contrats conclus avec d'autres entrepreneurs de spectacles vivants, quelque soit le mode de gestion, public ou privé, à but lucratif ou non de ces activités*".

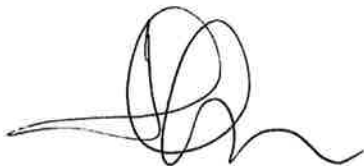
Les entrepreneurs de spectacles vivants sont classés en 3 catégories différentes selon leur activité : l'exploitation de lieux de spectacles, la production de spectacles, et la diffusion de spectacles.

Dès lors qu'une structure exerce l'une ou l'autre de ces activités à titre principal (c'est-à-dire que l'activité est mentionnée dans l'objet social prévu par les statuts), elle est considérée comme un entrepreneur de spectacles "professionnel" et doit impérativement détenir une licence. Seuls les entrepreneurs occasionnels peuvent exercer l'une de ces 3 activités sans licence, dans la limite de 6 représentations par an.

Article 6 : LITIGE

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Stéphanie Baron Rodrigues,
PRÉSIDENTE,



Fait à Creil, le 17 mars 2026

Sophie DHOURY LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSO
Chargée du Projet de Territoire